

partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel des Etablissements*.

Papeete, le 7 février 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,*

Signé : HOLOZET.

**N° 46. — ARRÊTÉ du 15 février 1872 fixant provisoirement le tarif des taxes locales pour l'année 1872.**

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 et l'article 6 du décret du 14 janvier 1860, ainsi que le décret du 30 janvier 1867 ;

Vu les articles 39 et suivants du décret du 26 septembre 1855 ;

Vu les articles 282 et suivants du règlement financier du 14 janvier 1869 ;

Vu l'arrêté local du 12 décembre 1861 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Ensemble l'arrêté du 21 décembre 1864 fixant le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'Exercice 1865, et modifié par les arrêtés des 13 février 1865, 19 février et 20 avril 1868 ;

Les arrêtés des 27 décembre 1865, 29 décembre 1866, 31 décembre 1867, 28 décembre 1868, 7 janvier et 31 décembre 1870, réglant la perception des taxes locales pour les Exercices 1866, 1867, 1868, 1869, 1870 et 1871 ;

L'arrêté du 3 octobre 1871 portant établissement d'un droit de quai à Papeete ;

L'arrêté en date du 30 octobre 1871 créant un droit d'étal à Papeete ;

L'arrêté en date du 28 décembre 1871 sur l'exigibilité pour l'année entière des patentes de distillateur ;

Les arrêtés en date des 28 décembre 1871, 12 et 22 janvier 1872 sur l'assiette et les règles de perception du droit d'octroi de mer ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Arr. 1<sup>er</sup> : Est fixé provisoirement comme suit le tarif des taxes locales à percevoir pour le compte du service Local pendant l'année 1872. :